

Arrêt

n° 209 708 du 20 septembre 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître M.-C. WARLOP**
 Avenue J. Swartenbrouck, 14
 1090 BRUXELLES

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRESIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2015, en son nom personnel et au nom de ses enfants, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 28 avril 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 3 février 2014, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée le 7 mai 2014, le 8 juillet 2014 et le 10 juillet 2014.

1.2 Le 28 avril 2015, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.1 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 12 mai 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'art 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, les intéressés fournissent un certificat médical type daté du 03.12.2013 tel que publié dans l'annexe à l'arrêté royal du 24.01.2011 modifiant l'arrêté royal du 17.05.2007 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie. L'information médicale dans la section D du certificat médical type ne concerne que les conséquences et les complications possibles si le traitement est arrêté, cette information ne peut aucunement être considérée comme un degré de gravité de la maladie. En effet, ces données sont purement spéculatives et non liées la situation sanitaire actuelle du demandeur. (Arrêt 76 224 CCE du 29 Février 2012)

En outre, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011. Etant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214 351 du. 30.06.2011) , la demande est donc déclarée irrecevable ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un VISA valable ».

2. Questions préalables

2.1.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours « en ce qu'il est introduit au nom des enfants de la requérante », faisant valoir que « les enfants sont représentés exclusivement par leur mère et cette dernière n'a pas indiqué les raisons, en droit ou en fait, pour lesquelles le père de ces enfants ne pouvait intervenir à la cause en cette même qualité ».

Interrogée à cet égard lors de l'audience du 5 septembre 2018, la partie requérante fait valoir qu'elle a annexé à sa demande d'autorisation de séjour, introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, l'acte de divorce et le droit de garde octroyé à la requérante, justifiant selon elle la représentation légale des enfants mineurs par la requérante seule.

La partie défenderesse s'en réfère à l'appréciation du Conseil mais fait valoir à cet égard qu'un droit de garde ne signifie pas une renonciation de l'autorité parentale.

2.1.2 En l'espèce, s'agissant de la fille mineure de la requérante, [I.B.], le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) observe qu'il n'est pas contesté que la fille cadette de la requérante, au nom de laquelle elle agit en qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seule un recours en annulation devant le Conseil.

Le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « L'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. ».

En l'occurrence, il convient de faire application du droit belge, l'enfant mineur de la requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code

que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (article 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E., 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E., 4 décembre 2006, n°165.512; C.E., 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas. En effet, le document intitulé « titre justificatif de garde », joint par la requérante à sa demande d'autorisation de séjour, stipule que les filles mineures de la requérante « ne cessent de vivre sous la garde de leur mère qui leur assure l'entretien et la nourriture », mais n'atteste pas que la requérante exerce l'autorité parentale de manière exclusive.

2.1.3 Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de sa fille cadette, dès lors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

2.2 S'agissant de la fille majeure de la requérante, [K.B.], le Conseil observe que lors de l'introduction du présent recours, la fille aînée de la requérante, au nom de laquelle elle agit en sa qualité de représentante légale, était majeure.

Il rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé que « les parents ne peuvent agir pour leurs enfants majeurs » (C.E., 14 octobre 1998, n°76.435).

Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, aux recours introduits devant le Conseil.

2.3.1 La partie défenderesse fait valoir, lors de l'audience du 5 septembre 2018, qu'une nouvelle demande d'autorisation de séjour a été introduite sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 le 5 avril 2018, laquelle a été déclarée irrecevable le 27 juin 2018 en application de l'article 9^{ter}, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle dépose une pièce à ce sujet et s'interroge dès lors sur l'intérêt au recours.

La partie requérante précise qu'elle n'était pas informée de l'introduction de ladite demande et s'en réfère à l'appréciation du Conseil.

2.3.2 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, le Conseil est dans l'impossibilité de vérifier si, dans sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 le 5 avril 2018, la requérante a fait valoir les mêmes éléments médicaux que dans sa première demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.1 du présent arrêt. En effet, les documents déposés par la partie défenderesse lors de l'audience du 5 septembre 2018 ne contiennent pas l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse et ne précisent pas quelle pathologie a été considérée comme « ne répond[ant] manifestement pas à une maladie visée au §1^{er}, alinéa 1^{er} » de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.3 Le Conseil étant dans l'impossibilité de vérifier si les éléments médicaux invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.1, ont fait ou non l'objet d'une nouvelle appréciation, il estime que la partie requérante maintient son intérêt au présent recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général de bonne administration », du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient que « le certificat type de l'OE versé lors de la demande 9 ter mentionne bien qu'une intervention chirurgicale est fixée au 23 janvier 2014. L'on peut dès lors légitimement considérer qu'existe un certain degré de gravité » et rappelle le libellé de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Elle cite ensuite un extrait de l'attestation médicale du Dr [E.] du 4 décembre 2013 selon laquelle « Pour mémoire, je vous rappelle que cette fillette séjourne en Belgique dans le cadre d'une demande de prise en charge pour une séquelle de pied bot varus équin gauche traité vers l'âge de 8 mois au Maroc. La prise en charge actuelle nécessite de façon urgente et indispensable la confection d'attelle jambi-pédieuse articulée. Une intervention chirurgicale est programmée pour le 23 janvier 2014 à Erasme. Celle-ci consistera en une cure chirurgicale de séquelle d'un pied bot varus équin avec transfert musculaire. Les suites opératoires nécessiteront une immobilisation dans un premier temps dans un plâtre cruro-pédieux relié par une botte plâtrée. L'enfant sera ensuite appareillé dans une attelle de marche et un traitement par kinésithérapie intensive sera prescrit... ». Elle précise ensuite que « [l]a petite a été effectivement opérée et tout un suivi de kinésithérapie a été mis en place et un appareillage s'est avéré nécessaire. Il s'avère dès lors qu'il existe bien une maladie laquelle est clairement identifiée. [...] La disposition légale envisage clairement différentes possibilités qui doivent être examinées indépendamment les unes des autres. Rien ne permet de conclure que, s'il n'y a pas de risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de la personne concernée, il n'y aurait pas de risque réel de traitement inhumain ou dégradant à défaut de traitement adéquat dans le pays d'origine » et se réfère à une jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil.

Elle s'interroge ensuite sur « la possibilité pour la petite d'être soignée au Maroc » et fait valoir que « [l]a petit [sic] [l.] et sa maman seraient seuls [sic] au Maroc et ne recevraient donc aucune aide de qui que ce soit. Ensuite, il ressort d'un rapport récent daté du 2 septembre 2013 que l'accès aux soins demeure problématique au Maroc et qu'il existe un système à deux vitesses ». Elle reproduit ensuite un « Entretien avec le Pr Hakima Himmich, rapporteur de la Commission permanente chargée des affaires sociales du CESE » intitulé *L'accès aux soins : un réel douloureux* et daté du 2 septembre 2013. Elle en conclut que la requérante « dans de telles conditions, n'aurait nullement accès aux soins et à un suivi indispensable pour la petite. Il y a donc un risque de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ».

La partie requérante soutient ensuite que « [l]a partie adverse, à dessein, ne prend en considération aucun des éléments exposés en terme de requête pour ne s'attarder que sur l'absence de mention par rapport au degré de gravité » et rappelle que « si cela n'est pas indiqué comme tel, cela est sous-entendu dans la mention de l'intervention chirurgicale prévue le 23 janvier 2014. La partie adverse prend à dessein une partie des éléments, soit ceux qui la confortent dans sa thèse, en omettant de prendre l'ensemble des éléments portés à sa connaissance, violant par là le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. La partie adverse n'a pas fait œuvre de minutie dans la rédaction de sa décision litigieuse ».

Elle invoque encore qu'« avant de se prononcer, le médecin de l'OE aurait dû examiner de visu le requérant [sic] » et rappelle le libellé de l'article 124 du Code de déontologie.

Elle conclut ensuite que « [l]a partie adverse aurait dû dès lors tenir compte de l'entièreté des éléments portés à sa connaissance. La partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et elle statue en violation des principes de bonne administration puisque [sic] ne prend pas en considération tous les

éléments liés à [la requérante]. La partie adverse n'a pas correctement évalué la situation de [la requérante] ».

4. Discussion

4.1 A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition, doit transmettre à l'Office des Etrangers, notamment, « un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres », lequel indique « la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ».

Il rappelle également qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Projet de loi portant des dispositions diverses (I), Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2010-2011, n° 0771/1, p. 146 et s.). Il résulte des dispositions et de leur commentaire que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3.1 En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour de la requérante a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée. Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante conteste le motif de la première décision attaquée selon lequel le certificat médical type du 3 décembre 2013, notamment produit à l'appui de cette demande « *ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie* », constat qui se vérifie pourtant à l'examen du dossier administratif. En effet, le certificat médical type du 3 décembre 2013 mentionne, au point « B/ DIAGNOSTIC », que la fille de la requérante est atteinte de « séquelle pied bot varus équin g ». Le Conseil observe dès lors que le certificat médical type produit se limite à indiquer le nom de la pathologie affectant la fille de la requérante, sans que ladite pathologie ne soit décrite de façon détaillée et ne porte pas la description requise du degré de gravité de la pathologie de la fille de la requérante. Cette motivation n'est, dès lors, pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « le certificat type de l'OE versé lors de la demande 9 ter mentionne bien qu'une intervention chirurgicale est fixée au 23 janvier 2014. L'on peut dès lors légitimement considérer qu'existe un certain degré de gravité » et « [l]a partie adverse, à dessein, ne prend en considération aucun des éléments exposés en terme de requête pour ne s'attarder que sur l'absence de mention par rapport au degré de gravité », le Conseil estime que la volonté du législateur de clarifier la procédure visée serait mise à mal s'il était demandé au délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent de déduire, de chaque certificat médical produit et des pièces qui lui sont jointes, le degré de gravité de la maladie, alors que ledit délégué n'est ni un médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné et que de nombreuses maladies présentent divers degrés de gravité.

Le Conseil constate, à la lumière du raisonnement développé *supra*, que le motif de la première décision attaquée est conforme au prescrit de l'article 9ter, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Si l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne précise pas de quelle façon ou sous quelle forme le degré de gravité doit apparaître dans le certificat médical type, il n'en reste pas moins que cette information doit en ressortir expressément, *quod non* en l'occurrence. Dès lors, la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision et la partie requérante ne peut être suivie quand elle prétend que « [l]a partie adverse n'a pas fait œuvre de minutie dans la rédaction de sa décision litigieuse ».

4.3.2 S'agissant du rapport intitulé *L'accès aux soins : un réel douloureux* daté du 2 septembre 2013 et de l'argumentation de la partie requérante y afférente selon laquelle « dans de telles conditions, [elle] n'aurait nullement accès aux soins et à un suivi indispensable pour la petite », le Conseil ne peut que constater qu'ils sont dépourvus de pertinence. En effet, il résulte de ce qui a été rappelé ci-avant, au point 4.2 du présent arrêt, que ce n'est que lorsque la demande d'autorisation de séjour peut être considérée comme recevable qu'il est procédé à un examen en vue de déterminer si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique pour motif médical sont fondées. Par conséquent, dans la mesure où la demande d'autorisation de séjour de la requérante a, en l'occurrence, été déclarée irrecevable à défaut de production d'un certificat médical type répondant aux conditions légalement prévues, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la question de la disponibilité et de l'accessibilité des soins dans le pays d'origine de la requérante, laquelle relève de l'examen du fond de la demande.

4.3.3 Quant à l'argumentaire au terme duquel la partie requérante fait grief au médecin fonctionnaire de ne pas avoir procédé à un examen de la fille de la requérante, le Conseil rappelle que la demande d'autorisation de séjour, objet de la décision attaquée, a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée et que l'appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou au médecin désigné par le ministre ou son délégué, et la faculté donnée à ce dernier d'examiner l'étranger et de demander l'avis complémentaire d'experts, relève de la deuxième phase et, partant, n'est pas d'application. L'argumentation de la partie requérante ne peut donc être suivie.

Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Code de déontologie constituerait un moyen de droit pertinent applicable en l'espèce. En effet, les dispositions du Code de déontologie ne constituent pas des normes légales susceptibles de fonder un moyen de droit devant lui, aucun arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres n'ayant donné force obligatoire au Code de déontologie et aux adaptations élaborées par le conseil national de l'Ordre des médecins conformément à l'article 15 de l'arrêté royal n°79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des Médecins. C'est donc en vain que la partie requérante invoque dans son moyen une violation de l'article 124 du Code de déontologie, les éventuels manquements au Code de déontologie étant uniquement sanctionnés par les autorités ordinales dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

4.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4.5 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue la seconde décision attaquée par le

présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation de la seconde décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT